

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

N° 22-186

PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PARTIE DE LA RUE DE
L'Océan ET DU CENTRE BOURG
EN RUE PIETONNE PENDANT
LA SAISON ESTIVALE 2022

Le Maire de la Ville de Jard sur Mer (Sud Vendée),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et 22 septembre 1981 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'article 140 de la loi du 13 août 2004,

VU la demande des commerçants du centre-ville et de la rue de l'Océan,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les horaires d'ouverture de la place de l'hôtel-ville, place de la Liberté et de la rue de l'Océan à la circulation, eu égard à l'importance des piétons durant la saison estivale,

ARRETE

Art. 1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf les voitures médicales, les véhicules de secours, et les véhicules de services, sont interdits dans les portions de la rue de l'océan inscrites ci-après aux jours et heures suivantes pour cette année 2022 :

- Du **samedi 25 Juin** au **vendredi 01 juillet**, de **10h00 à 14h00**, de la place de l'Hôtel de ville et de l'entrée de la rue de L'océan (place Petit), à l'angle de la rue des Héronnais.
- Du **Samedi 2 juillet** au **dimanche 4 septembre** inclus, de **10h00 à 14h00**, de la place de l'Hôtel de ville à l'entrée de la rue de l'océan, incluant le carrefour de la place Petit.
- Du **samedi 2 juillet** au **dimanche 4 septembre** inclus, de **10h00 à 19h30**, de l'entrée de la rue de l'océan au carrefour de la rue des Héronnais .

Art. 2 - En ce qui concerne les déballages, les commerçants sédentaires ne sont autorisés à débiter du droit de leur façade, jusqu'au droit de l'alignement matérialisé au sol par la chaînette en pavé, en laissant libre la voie de circulation centrale pour les secours.

Art. 3 - La signalisation sera mise en place par les services municipaux, sous le contrôle, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

Art. 4 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Talmont Saint Hilaire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie saisonnière de Jard, Le Responsable des Services Techniques Municipaux, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée,

Fait en Mairie de Jard sur Mer,
Le 16 juin 2022
Le Maire,
Par délégation Céline PAOLI
1^{ère} Adjointe déléguée à la sécurité

